



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/488

Arrêté temporaire

Objet : Rue Salvador Allende et le parking devant l'école L. Michel .
Circulation interdite sauf aux véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par la société STRF, ayant son siège social 57 rue de la Libération, 91590 BOISSY LE CUTTE, rue Salvador Allende et sur le parking devant l'école L. Michel à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, rue Salvador Allende et sur le parking devant l'école L. Michel à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mardi 15 août 2023 et pour la durée des travaux, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, rue Salvador Allende et sur le parking devant l'école L. Michel à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du mardi 15 août 2023 et pour la durée des travaux, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue Salvador Allende et sur le parking devant l'école L. Michel à Etampes..

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 8 août 2023.

Date de publication le 11 AOUT 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

